

**République Algérienne Démocratique et Populaire**  
**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Arrêté n°236 du 10 MARS 2014

**portant changement de dénomination de l'Unité de gestion du Projet du Réseau Sectoriel de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et fixant ses missions, sa composition et son fonctionnement**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,**

- Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n° 102 du 8 avril 2010 portant création de l'unité de gestion du projet du réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**ARRETE :**

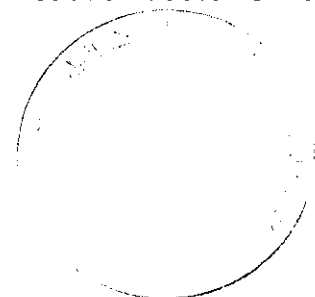
**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté a pour objet de changer la dénomination de l'unité de gestion du projet du réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, créée par l'arrêté n° 102 du 8 avril 2010, susvisé, et de fixer ses missions, sa composition et son fonctionnement,.

**Article 2 :** La dénomination de l'unité de gestion du projet du réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est remplacée par la dénomination de " Unité de suivi du projet du réseau Sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique" dénommée ci-après « L'unité ».

**Article 3 :** L'unité assure le suivi du projet du réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Dans ce cadre, elle est chargée :

- de préparer le cahier des prescriptions techniques du cahier des charges pour le choix du bureau d'études chargé du projet du réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,



- d'émettre un avis sur les prescriptions techniques du cahier des charges préparé par le bureau d'études pour le choix de l'entreprise de réalisation du réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- d'émettre un avis sur les aspects techniques du projet présenté par l'entreprise de réalisation du réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- de superviser le bureau d'études pendant la durée du projet, notamment par la vérification de la conformité de ses missions par rapport aux prescriptions techniques du cahier des charges, et par la validation de toutes solutions, technique et technologique, de nature à contribuer à la réalisation du Réseau sectoriel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique selon les normes en vigueur.

**Article 4 :** Présidée par le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, l'unité est composée des membres suivants :

- le directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique,
- le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs,
- le directeur général de l'office national des œuvres universitaires,
- le directeur de la coopération et des échanges inter universitaires,
- le directeur des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires,
- le directeur du développement et de la prospective,
- le directeur des études juridiques et des archives,
- le directeur des ressources humaines,
- Le directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion,
- la directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire,
- deux (2) membres chargés d'études et de synthèse,
- le directeur du centre de recherche sur l'information scientifique et technique,
- le directeur de l'école nationale supérieure d'informatique,
- M. Adel Mansour, expert, représentant la conférence régionale centre,
- M. Saif Riad, expert, représentant la conférence régionale est,
- M. Messabih Belhadri, expert, représentant la conférence régionale ouest.

**Article 5 :** L'unité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans ses travaux.

**Article 6 :** Le secrétariat de l'unité est assuré par la direction des réseaux et des systèmes d'information et de communication universitaires.

**Article 7 :** Sont abrogées les dispositions contraires à l'arrêté n° 102 du 8 avril 2010, susvisé.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

**Fait à Alger, le :**

